

### **231. Quittance de dettes dans un traité de mariage et révocation de partages**

**1671 mars 29 a. s. Neuchâtel**

*Plusieurs questions dans le cadre d'arrangements pour dettes et de partages décidés par un père envers ses enfants. Une déclaration faite dans un traité de mariage ne peut être rompue ou viciée, à moins que les autres héritiers ne soient lésés quant à leur part légitime. Il n'est pas possible de revenir en arrière dans le cas d'un partage. Des questions sur des aménagements de gouttières et de fenêtres sont renvoyées à des connaissances de justice.*

Touchant la quittance faite à un traité de mariage par un pere des debtes payées pour un sien fils, & aussi de la prerogative baillée. Plus touchant le partage jetté par le sort, s'il peut estre revoqué.

Sur la requeste d'honorable Jaques Pitie de Cormondresche<sup>a</sup>, presentée par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel le 29<sup>e</sup> de mars 1671<sup>b</sup> [29.03.1671], tendante aux fins d'avoir les points de coustume suivans.

Premierement, sçavoir mon quand un fils s'en va hors du païs, & y fait des debtes, ses / [fol. 484v] pere & mere les ayant payées avant son retour, et estant de retour venant à se marier, & par son traité de mariage le pere se declare que ses freres & soeurs ne luy en peuvent rien repeter ny mettre en compte, & quand par ledit traité le pere donne une prerogative à ses deux fils sur sa maison & appartenances, ensemble meubles morts & vifs, & tous leurs enfans ont advoué ledit traité, & iceluy ratifié & deument autorisé, & au bout d'un an ledit pere venant à donner une partie de ses biens à ses enfans, se reservant de disposer du reste à sa volonté, de l'adveu, en presence & du consentement de tous sesdits enfans autorisés comme dit est, le pere venant à disposer de sesdits biens qu'il s'est reservé en faveur de l'un de sesdits enfans qui a tousjours esté auprès de luy & dans la maison, si les autres enfans peuvent mettre en compte le contenu au traité de mariage pour rompre & annuler ladite donation.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir que, telle declaration faite par ledit pere, ensemble la prerogative baillée par ledit traité de mariage, ne peuvent estre rompus ny viciés moyennant que les autres heritiers ne soyent lezés en leur legitime.

Secondement, quand une personne donne de ses biens à l'un de ses enfans, & qu'il se declare qu'il doit relever ladite donation avant que faire un partage avec ses coheritiers, & ladite donation estant contestée par les autres enfans qui la pretendent partager avant que la cause soit vidée, si ce n'est pas la coustume que le partage doit surseoir jusques après la déffinition du procès.

Declaré sur ledit point, que l'on renvoye ce fait à une cognoissance de justice. / [fol. 485r]

Tiercement, quand des freres & soeurs deuement autorisés font un partage, le sort estant jetté, & les parties ayant renoncé au benefice de reveue, si l'un  
5 ou l'autre peut retourner en arriere, & demander revision de partage, principalement quand il y en a une partie des partageurs qui ont vendu et alliené des  
pieces qui leur estoyent venues en partage.

Declaré sur ledit point, que l'on ne peut aucunement revoquer ny venir en  
10 arriere d'un partage qui a esté fait par le sort jetté, s'il ne s'y rencontre lezion de la valeur du tier.

Quatriemement, si une personne peut faire à pleuvoir l'eau qui va sur son  
toict sur celuy de son voisin ou sur sa terre sans son adveu.

Declaré que l'on renvoye ledit point à une cognoissance de justice.

Cinquiemement si l'on peut faire un ou plusieurs jours de fenestre à sa mu-  
15 raille pour regarder sur la terre d'autrui, lors qu'il a pris toute sa terre, & qu'il non point laissé au dehors de sa muraille.

Declaré aussi que l'on renvoye ledit point à une cognoissance de justice.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordon-  
né à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie  
20 & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Extrait pour copie comme devant.

[Signature :] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 484r-485r; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> La suppression a été noircie: é.

<sup>b</sup> Souligné.